



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction permanente de circulation et de stationnement allée des
Tilleuls
AP 2026/31**

Nous, **Dominique LANOY, Maire de la Commune de Wizernes,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation permanente) ;

VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers et la commodité de passage sur la voie publique.

CONSIDÉRANT que la configuration de l'allée des Tilleuls ne permet pas d'assurer des conditions de sécurité suffisantes pour la circulation et le stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées pour prévenir tout risque d'accident et garantir la tranquillité publique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation La circulation de tous les véhicules est interdite allée des Tilleuls, sur l'ensemble de sa longueur, sur le territoire de la commune de Wizernes.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement Le stationnement de tous les véhicules est interdit allée des Tilleuls, sur l'ensemble de sa longueur, en tout temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Dérogations Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- les véhicules de secours et de sécurité (pompiers, SAMU, forces de l'ordre),
- les véhicules de service chargés de l'entretien de la voirie, des réseaux et des espaces verts,
- les engins agricoles dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 4 : Signalisation La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux aux entrées de l'allée des Tilleuls, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Sanctions Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

ARTICLE 6 : Publication et exécution Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs,
- notifié aux services chargés de son exécution.

Le Maire et les services de la Mairie, les services de Police Municipale, Police Nationale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai, ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 05 juin 2026

Le Maire,

Dominique LANOY